

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

143-2024

Circulation interdite et interdiction de stationner Travaux de réhabilitation de logements – Mancelle Habitation

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'arrêté n°131-2024 du 13 septembre 2024 interdisant la circulation route de Fillé, instaurant un sens unique route de Parigné et un double sens sur la route de la Rose,
- Vu l'état des lieux,
- **Vu la demande d'arrêt de police de circulation et de stationnement déposée le 02 octobre 2024 par la société SAS TTH, domiciliée 9 rue Eiffel – 61000 Alençon, pour permettre des travaux de désamiantage dans le cadre de réhabilitation de logements par Mancelle Habitation,**
- Considérant les sens de circulation et les déviations instaurées par l'arrêté n°131-2024 du 13 septembre 2024, pour permettre les travaux de la place Isaac de la Roche,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, la société SAS TTH, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes :

- **Du 03/10/2024 au 04/10/2024**
 - Interdire la circulation, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules hormis les véhicules nécessaires au chantier sur la rue de la Mairie

ARTICLE 2 – DÉVIATION (cf plans en annexe) :

Au vu de l'importance du chantier, et des déviations déjà en place sur la commune le bénéficiaire mettra en place une déviation.

- Pour les véhicules légers uniquement :

Afin de rejoindre le centre-bourg de Roëzé sur Sarthe et la commune de Fillé sur Sarthe depuis Parigné le Pôlin, une déviation sera mise en place par :

- RD 51 (route de la Suze)
- Rue de la Touche (alternat par feu)
- Rue du Port (alternat par feu)
- RD 251 (route de Parigné)
-

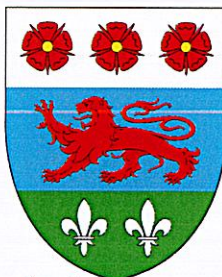
Afin de rejoindre Parigné le Pôlin depuis Fillé sur Sarthe :

- RD 251 (route de Parigné), rue du port, rue de la Touche, RD 51 (Route de la Suze)

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr

**ROËZÉ SUR SARTHE**

- Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes:
- Durant toutes les phases :
 - RD 51 (du carrefour de la rue de la Mairie à la RD 23), la RD 23 (du rond-point de Super U à la RD 31), la RD 31 (de la RD 23 à la RD 323) et la RD 323 de la RD 31 à la RD 251)

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - FOURRIÈRE :

Tout véhicule, autre que les véhicules de chantier faisant l'objet de la présente demande d'arrêté, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet, notamment concernant la permission de voirie qui est à demander auprès du conseil départemental de la Sarthe.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 7 - VALIDITÉ DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

La présente autorisation est consentie du jeudi 03 octobre 2024, au vendredi 04 octobre 2024 (inclus) de 8h à 18h.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 02 octobre 2024

Madame le Maire
Catherine TAUREAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 13/09/2024

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Centre de secours de La Suze sur Sarthe, Communauté de communes du Val de Sarthe – service environnement, ATD Sud Sarthe, Service de transport ALEOP, Service aménagement CD 72 (Matthieu CHAUSSIS), commune de Cérans-Foulletourte, commune de La Suze sur Sarthe, TTH

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe

tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr